

24

10 9 JAN 2020

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

07-02-20

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

B/U
N°488 CIV/19
Du 26/07/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société THALES COMMUNICATIONS et SECURITY S.A.S, Société par actions simplifiée de droit français au capital de 163.949.805 €, dont le siège social est situé : 4, avenue des Louvresses-92230 Gennevilliers (France), inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 383 470 937, agissant aux requêtes, poursuite et diligence de son représentant légal : Monsieur HERVE DERREY, son directeur général domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître PIERRE LE BRETON, Avocat à la Cour son conseil;

GROSSE
EXPOSITION
Delivrée, le 19/02/2020
à SCPA DOGUE ABBE
LIAO ET ASSOCIES



ET :

1-Maître OLIVIER KATTIE, né le 1^{er} janvier 1955 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, exerçant la profession d'huissier de justice, domicilié à Abidjan-Riviera-Palmeraie, derrière le campus AGITEL Formation, 11 BP 2021 Abidjan 11 ;

2-NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, anciennement : **BIAO-Côte d'Ivoire**, société anonyme au capital de 20.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 8 à 10, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro : CI-ABJ-1980-B-52039, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître N'GATTA ESSY et la SCPA DOGUE et ASSOCIES, Avocats à la Cour leurs conseils;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°13/17 du 26 Janvier 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Juillet 2017, la Société THALES COMMUNICATION ET SECURITY S.A.S, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Maître OLIVIER KATTIE et la NSIA BANQUE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 28 Juillet 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1174 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 Décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 mars 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer la Société THALES COMMUNICATION et SECURITY S.A.S recevable mais mal fondée en son appel ;
- L'en débouter ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamner l'appelante aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 13 mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 11 juillet 2017, la société THALES COMMUNICATION ET SECURITY S.A.S a relevé appel du jugement civil contradictoire n°13/CIV/ 1F rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme



Déclare irrecevable l'action initiée par la Société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY pour cause d'absence d'action principale en annulation d'ordonnance de taxe » ;

Considérant qu'il s'évince du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure, que suivant exploit en date du 1^{er} août 2016, la THALES COMMUNICATIONS & SECURITY a délaissé assignation à Maître OLIVIER KATTIE et la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de s'entendre, notamment :

- Constaté que les ordonnances de taxe n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ont manifestement été surprises par les manœuvres frauduleuses de Maître OLIVIER KATTIE ;
- Dire et juger, en conséquence, par application du principe «*fraus omnia corrumpit*», que lesdites ordonnances sont nulles et de nul effet pour procéder d'une fraude à la loi imaginée en toute connaissance de cause par Maître OLIVIER KATTIE au préjudice de THALES COMMUNICATIONS & SECURITY;
- Constaté que les droits litigieux frauduleusement revendiqués par Maître OLIVIER KATTIE sont indissociables de la créance cédée par THALES COMMUNICATIONS & SECURITY à NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE;

Considérant qu'au soutien de son action, la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY a exposé que, dans le cadre du règlement d'un litige l'ayant opposé à l'Etat de Côte d'Ivoire, lequel lui avait confié la confection de cartes nationales d'identité, elle obtenu deux sentences arbitrales, les 16 janvier et 18 juillet 2004, condamnant celui-ci à lui payer diverses somme d'argent d'un montant total de 24.000.000.000 de francs CFA ;

Qu'elle a alors sollicité les services de Maître OLIVIER KATTIE, huissier de justice, en vue de délivrer, le 14 octobre 2005, un procès-verbal de remise de lettre contenant sommation de payer à trois structures dudit Etat, à savoir l'Agent Judiciaire du Trésor, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la sécurité ;

Que pour cette triple notification, elle a versé à Maître OLIVIER KATTIE, à sa demande, la somme de 547.500 FC FA, en règlement des sa note de frais ;

Que cependant, cet huissier a sollicité et obtenu du juge taxateur du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau les ordonnances n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 la condamnant à lui payer respectivement les sommes 283.221.889 F CFA et 2.548.788.111 F CFA, à titre d'émoluments ;

Que sur opposition, par elle formé, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau a rétracté lesdites ordonnances ;

Que, sur à appel de Maître KATTIE, la Cour d'Appel d'Abidjan a rendu un arrêt confirmatif n°306 du 29 juillet 2011 ;

af

Que sur pourvoi de celui-ci, la Cour Suprême, vidant sa saisine, a, par arrêt n°714 du 10 décembre 2015, cassé et annulé l'arrêt confirmatif et, évoquant, a redonné leur plein et entier effet aux ordonnances de taxes querellées ;

Que dans cet intervalle, par acte notarié du 22 mai 2012, elle a cédé sa créance avec les droits et litige y attachés à la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE;

Qu'elle a fait noter que sa présente action en nullité contre les deux ordonnances de taxe querellées ne constitue nullement une voie de recours contre l'arrêt rendu par Cour Suprême ;

Que son action-ci a pour unique but de mettre en évidence que Maître OLIVIER KATTIE a induit en erreur le juge taxateur en ayant usé de manœuvres perverses, lesquelles sont constitutives de l'infraction d'escroquerie prévue et punis par l'article 401 du code pénal ;

Qu'elle a fait savoir qu'à aucun moment, elle n'a donné mandat à celui-ci d'avoir à recouvrer sa créance d'autant qu'elle ne lui a jamais remis les sentences arbitrales pour exécution ;

Que non plus, elle n'a conclu aucune convention d'honoraires avec cet huissier qui ne rapporte à aucun moment la preuve des diligences qu'il aurait accompli à son bénéfice ;

Considérant qu'en réplique, Maître OLIVIER KATTIE a soulevé, in limine litis, l'incompétence du tribunal civil saisi au profit d'une juridiction répressive au motif que seule celle-ci est compétente pour connaître de faits d'escroquerie invoqués par la demanderesse ;

Qu'il a, en outre, soulevé l'irrecevabilité de l'action pour autorité de chose jugée au motif que les arguments développés par la demanderesse l'ont déjà été devant le juge taxateur, la Cour d'appel et la Cour Suprême ;

Que subsidiairement au fond, il a conclu au débouté de la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY en arguant de ce que la demanderesse ne fait la preuve des manœuvres frauduleuses alléguées ;

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a déclaré l'action irrecevable ; que pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a estimé que les voies de recours ordinaires contre les ordonnance de taxes sont l'opposition et l'appel ; que l'action en annulation des ordonnances de taxes initiée par la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY n'est prévue par aucun texte ; et qu'en tout état de cause, la Cour Suprême ayant déclaré restituer aux ordonnances querellées leur plein et entier effet, la décision de celle-ci a autorité de chose jugée, de sorte que n'étant pas habilité à réexaminer le bien fondé de la demande, a-t-il retenu, il a déclaré l'action irrecevable pour absence d'action principale en annulation ;



Considérant qu'en cause d'appel, la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY dénonce, à titre principal, la dénaturation de sa demande et soutient que contrairement à ce qu'a prétendu Maître KATTIE, les arguments qu'elle a développés dans cette instance nouvelle n'ont jamais été exposés devant le juge taxateur, la Cour d'Appel ou encore devant la Cour Suprême ;

Que l'assertion inexacte de l'intimé a conduit le tribunal à déclarer son action irrecevable en application d'une règle de droit erronée ;

Qu'à aucun moment, fait-elle remarquer, dans les procédures antérieures relatives à l'annulation des ordonnances de taxe querellées, elle n'a demandé l'annulation desdites ordonnances sur le fondement du principe « *fraus omnia corrumpit* » comme cela est le cas à présent ;

Qu'en effet, de première part, Maître KATTIE ne pouvait ignorer qu'au 09 juin 2016, la créance « THALES » sur l'Etat de Côte d'Ivoire avait été cédée à la BIAO-Côte d'Ivoire devenue NSIA BANQUE avec les droits litigieux l'affectant ;

Que de seconde part, Maître KATTIE ne pouvait ignorer, à la même date du 09 juin 2016, l'existence et le montant d'un versement partiel soit 3.048.980 Euros ou 2.000.000.000 de francs CFA (deux milliards de francs) effectué par la République de Côte d'Ivoire au titre des intérêts échus à la date du 11 septembre 2006 ;

Que troisième part, Maître KATTIE ne pouvait pas encore ignorer que le montant imaginaire ou théorique de vingt-quatre milliards (24.000.000.000) FCFA (36.587.764 €) ayant servi d'assiette au calcul de ses émoluments, outre son caractère disproportionné, était erronée ;

Que de quatrième et dernière part, la Cour Suprême ayant estimé que les circonstances de la cause établissaient finalement, et en apparence, un mandat, Maître KATTIE aurait dû procéder spontanément et loyalement à la rectification du montant de l'assiette qui se trouvait réduit pour ne représenter que plus ou moins 8% de sa demande initiale ;

Que toutefois, celui-ci n'en fera rien ;

Qu'elle déduit de ce qui précède que la dénaturation de sa demande est flagrante ;

Qu'elle réitère qu'il est, à présent, question de faire application du principe général « *fraus omnia corrumpit* » qu'elle a invoqué, à bon droit, devant le premier juge et qui signifie que la fraude corrompt tout et fait exception à toutes les règles, de manière que les ordonnances de taxe du 31 octobre 2006 et du 1^{er} décembre 2006 ne sauraient produire un quelconque effet et sa demande en nullité les concernant doit être accueillie ;

Qu'elle sollicite, en conséquence, l'annulation du jugement attaqué et prie la Cour, en statuant à nouveau, dire et juger qu'en application du principe «



fraus omnia corrumpit », les ordonnances de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 et 4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 sont nulles et de nul effet;

Qu'à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande principale en annulation, elle plaide qu'il soit procédé à la rectification des erreurs matérielles contenues dans les ordonnances lesdites ordonnances ;

Qu'elle fait, en effet, remarquer que les sommes qu'elle lui a effectivement perçues l'Etat de Côte d'Ivoire s'élevaient non à 24.000.000.000 F CFA mais à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA (3.048.980 €);

Que corrélativement, en application de l'article 85 du décret de 1975 relatif aux tarifs des huissiers de justice, le quantum de la première demande de Maître KATTIE portée par l'ordonnance de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 doit être ramené de 283.221.889 F CFA à 23.621.889 F CFA et la seconde sanctionnée par l'ordonnance de taxes n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 réduit de 2.548.778.111 F CFA à 212.378.111 F CFA;

Considérant que répliquant, par le canal de Me ESSY N'GATTA, son conseil, Maître KATTIE réfute le moyen pris de la dénaturation de la demande de l'appelante ;

Qu'il fait notamment savoir que l'objet de la demande de la société THALES COMMUNICATION & SECURITY tel qu'il ressort de l'assignation du 1^{er} août 2016 qui a donné lieu à la présente instance est de s'entendre déclarer, comme dans les précédentes procédures, nulles et de nul effet les ordonnances de taxes n°4162 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ;

Que pour lui, le tribunal n'a nullement dénaturé la demande de l'appelante ;

Qu'à dire vrai, l'unique objectif poursuivi par celle-ci est d'empêcher, vaille que vaille, l'exécution des ordonnances de taxes sus indiquées ;

Que c'est obnubilé par cet objectif que l'appelante tente par des moyens inopérants à faire reprendre le procès des ordonnances querellées et à faire réviser sur le fond des décisions devenues définitives, ce qui est parfaitement contraire à la loi ;

Que, sous le couvert de la fraude alléguée par l'appelant, l'on revient inmanquablement aux moyens invoqués par celle-ci au cours de la procédure antérieure d'opposition entreprise contre lesdites ordonnances et largement développés devant le tribunal, la Cour d'Appel et la Cour Suprême ;

Qu'au demeurant, fait-il, valoir l'appelante ne fait aucunement la démonstration de la fraude prétendue, de sorte que l'invocation, par elle, du principe «*fraus omnia corrumpit* » est vain ;

Qu'en ce qui concerne la demande subsidiaire de la rectification des ordonnances de taxes pour erreur matérielle, il excipe qu'elle est irrecevable



puisqu'en application de l'article 175 du code de procédure civile, aucune demande nouvelle ne peut être formée pour la première fois en appel ;

Qu'en conséquence, il sollicite qu'il plaise à la Cour, sur le moyen principal de la fraude :

- constater que le tribunal a été saisi d'une demande en annulation des ordonnances de taxe n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ayant été soumises à la procédure légale d'opposition et confirmées par arrêt de la Cour Suprême passé en force de chose jugée irrévocable ;

- Dire et juger qu'en déclarant irrecevable l'annulation des ordonnances de taxe susdites, le tribunal n'a procédé à aucune dénaturation de la demande dont il a été saisi ;

- Dire mal fondé le moyen principal d'appel de la société THALES ;

Que sur le moyen subsidiaire de la rectification des ordonnances de taxe querellées, la Cour voudra également constater que la demande rectification des erreurs matérielles est nouvelle et doit être déclarée irrecevable ;

Qu'au final, il demande que soit confirmé purement et simplement du jugement attaqué ;

Considérant que pour sa part, la société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, par la plume de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, son conseil, conclut à la confirmation pure et simple du jugement entrepris qu'elle estime conforme au droit;

Que si par extraordinaire, poursuit-elle, la Cour de céans venait à infirmer ledit jugement, celle-ci ne manquera pas de la mettre hors de cause ;

Qu'elle articule, en effet, que ni devant le tribunal saisi de l'opposition contre les ordonnances de taxe ni devant la Cour d'Appel ni même devant la Cour Suprême elle n'a été appelée à défendre ;

Que les choses de présentent sous ce rapport pour la simple raison qu'en sa qualité de tiers, elle ne pouvait être intéressée par les actions nées des relations entre la société THALES COMMUNICATION & SECURITY et Maître OLIVIER KATTIE ;

Qu'elle estime qu'elle n'a pas à intervenir à ce stade de la procédure et doit être mise hors de cause ;

Considérant que dans ses ultimes écritures, la société THALES COMMUNICATION & SECURITY plaide le sursis à statuer en expliquant qu'en exécution des instructions du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, Madame le Procureur Général près la Cour Suprême a saisi le Président de ladite Cour pour être statué sur la requête aux fins de règlement visant l'arrêt n°714/15 du 10 décembre 2015 en application de l'article 32 de la loi du n°97-243 du 25 avril 1997 ainsi libellé



: « Le procureur général près la Cour Suprême, sur réquisition qui lui en sera faite par l'autorité supérieure, peut saisir le Président de la Cour Suprême lorsque l'exécution d'une décision de Justice est susceptible de troubler l'ordre public.

Les Chambres réunies de la Cour Suprême, sur convocation du président et sous la présidence de celui-ci, statuent sur les réquisitions du procureur général.

La requête du procureur général transmise au Président de la Cour Suprême suspend provisoirement l'exécution de la décision.» ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant que le Ministère Public a, pour sa part, conclu qu'il plaise à la Gour confirmer le jugement attaqué en toute ses dispositions ;

Considérant que faisant droit à la demande de sursis à statuer, la Cour de céans a renvoyé la cause au 26 juillet 2019 pour production de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour Cassation ex-Cour Suprême saisie de la requête aux fins de règlement de Madame le Procureur Général près ladite Cour ;

Considérant que ledit arrêt rendu le 27 juin 2019 sous le n°436/19 a été versé au dossier de la procédure ;

SUR CE

En la forme

Considérant qu'en la forme, il convient de s'en rapporter à l'arrêt avant dire-droit 393 CIV/19 rendu le 21 juin 2019 ;

Au fond

Sur la rectification des ordonnances de taxe pour erreurs matérielles

Considérant que la société THALES COMMUNICATION & SECURITY sollicite la rectification des ordonnances de taxe n°4162/2006 du 31

octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 pour des erreurs matérielles qu'elles contiendraient, de sorte à ramener le montant de l'ordonnance de taxe n°4162 du 31 octobre 2006 de 283.221.889 F CFA à 23.621.889 F CFA et celui de l'ordonnance de taxe n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 de 2.548.778.111 F CFA à 212.378.111 F CFA ;

Mais considérant que cette demande est nouvelle pour avoir été formulée pour la première fois en appel ;

Qu'en application de l'article 175 du code de procédure civile, il sied de la déclarer irrecevable ;



Sur l'annulation des ordonnances de taxe

Considérant que la société THALES COMMUNICATION & SECURITY sollicite l'annulation des ordonnances de taxes n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 sur le fondement du principe « *frous omnia corrumpit* » ou, littéralement, la fraude corrompt tout;

Considérant que l'adage latin « *frous omnia corrumpit* » est un principe en vertu duquel, un droit ou un acte juridique obtenu par fraude ne peut être maintenu au bénéfice de son titulaire, ledit droit ou acte pouvant faire l'objet d'une action en nullité ;

Mais considérant que si l'application de ce principe est acquise en pour les actes juridiques ordinaires, en ce qui concerne les décisions de justice, ladite application est nuancée ;

Qu'en effet, la sanction d'une décision de justice, fut-elle gracieuses ou contentieuses, ne peut être obtenue qu'en suivant une voie procédurale légalement définie ;

Qu'en l'occurrence, la contestation d'une ordonnance de taxe à l'instar de toute ordonnance sur requête qui fait droit à la demande se fait par la voie de l'opposition, la seule recours y dédiée ;

Qu'en l'espèce, ce chemin processuel, au reste, usité par l'appelante s'est soldé par un échec, celle-ci ayant été, au final, déboutée de son opposition formée contre les ordonnances de taxe sus indiquées par arrêt n°714/15 rendu le 10 décembre 2015 par la Cour Suprême, lequel a restitué auxdites ordonnances leur plein et entier effet ;

Qu'il échet de constater que le recours ordinaire légalement reconnu à la société THALES COMMUNICATION & SECURITY est épuisé ;

Qu'aussi, convient-il de noter que tout recours ordinaire de celle ci comme, en l'espèce, l'action en nullité des ordonnances de taxe n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006, même fondée sur le principe « *la fraude corrompt tout* » ne s'inscrit dans aucun cadre légal et doit, comme telle, être déclaré irrecevable ;

Que le premier juge en statuant dans ce sens a fait une saine application de la loi et sa décision mérite entière confirmation ;

Sur les dépens

Considérant que la société THALES COMMUNICATION & SECURITY succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire-droit 393 CIV/19 rendu le 21 juin 2019 ;

Au fond

Déclare irrecevable comme nouvelle la demande tendant à la rectification des ordonnances de taxe n°4162/2006 du 31 octobre 2006 et n°4569/2006 du 1^{er} décembre 2006 ;

Dit la société THALES COMMUNICATION & SECURITY S.A.S mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne société THALES COMMUNICATION & SECURITY S.A.S aux dépens dont distraction au profit de Maître Essy N'GATTA, avocat aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

0
N00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
e..... 20 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 976 Bord. 270 / 79
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
affouanchay

